



**DECISION N° 067/2021/ARMP/CRD/DEF DU 19 MAI 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS DU GROUPEMENT SEN VETO/KAMAC
ET DE LA SOCIÉTÉ CALYPSO GROUP CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire
DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION DE MÉDICAMENTS, DE VACCINS À
USAGE VÉTÉRINAIRE ET DE COMPLÉMENTS MULTIVITAMINÉ
LANCÉ PAR LE PROJET PASA LOUMAKAF/MAER.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU les recours du Groupement SEN VETO-KAMAC et du Groupe CALYPSO du 23 avril 2021 ;

VU les quittances de consignation n°100012021001591 et n°100012021001582 du 23 avril 2021 ;

Madame Henriette DIOP TALL, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou Dia Président, Madame Aissé Gassama Tall et messieurs Mbareck DIOP et Moundiaye Cissé, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettres en date du 23 avril 2021, reçues au service courrier de l'ARMP le même jour et enregistrées au secrétariat du CRD sous les numéros 035 et 036, le Groupement SENVETO-KAMAC et le Groupe CALYPSO ont saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché (référéncié F_01/2021/PASA) relatif à l'acquisition de médicaments, de vaccins à usage vétérinaire et de compléments multivitaminés lancé par le Projet PASA LOU-MA-KAF.

Considérant que ces recours portent sur le même marché lancé par la même autorité contractante, qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction et d'y statuer par une seule et même décision.

SUR LES FAITS

Le gouvernement du Sénégal a obtenu un don du Programme Mondial pour l'Agriculture et la Sécurité Alimentaire (GAFSP) et un prêt du Fonds Africain de Développement (FAD) pour couvrir le coût du Projet d'Appui à la Sécurité Alimentaire dans les régions de Louga, Matam et Kaffrine (PASA/LOU-MA-KAF) et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché précité.

A cet effet, le PASA a fait publier dans le quotidien « Le soleil » du 19 février 2021 un avis d'appel à concurrence afin de recueillir des offres des candidats intéressés.

A l'ouverture des plis soit le 12 mars 2021 à 10 heures, 5 offres ont été reçues et les montants, ci-dessous, lus publiquement :

Noms des soumissionnaires	Montants des offres en FCFA
Groupement ITECH SOLUTIONS-DS Consulting	45.790.000HTVA soit 54.032.200TTC
Groupement SENVETO/ KAMAC	76.328.700 HTVA soit 90.67.866 TTC
SOPRODEL	149.545.550 DDP
Calypso Group	46.439.750 TTC
SEAO SUARL	17.550.000 HTVA

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché au soumissionnaire SEAO SUARL, au prix corrigé de 41.642.200 FCFA TTC, qui est reconnu avoir proposé l'offre conforme pour l'essentiel et évaluée la moins-disante.

Dès notification du rejet de leurs offres, le Groupement SENVETO-KAMAC et le Groupe CALYPSO ont saisi l'autorité contractante de recours gracieux. Non satisfaits des réponses données par cette dernière, les requérants ont introduit un recours contentieux auprès du CRD.

Par décisions n°040/ARMP/CRD/SUS et n°041/ARMP/CRD/SUS du 27 avril 2021, le CRD a jugé les recours recevables, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur les recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance n° 000140 du 6 mai 2021, le Coordonnateur National du PASA LOU-MA-KAF a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations.

SUR LES MOYENS DES REQUÉRANTS

Le Groupement SEN VETO-KAMAC soutient que le projet PASA/LOU-MA-KAF a jugé conforme le dossier de SEAO SUARL et, par conséquent, l'a déclaré attributaire provisoire.

Le Groupement susvisé informe que la fourniture de médicaments et de vaccin à usage vétérinaire, objet de l'appel d'offres, est règlementée par la législation. En effet, toute société qui commercialise des médicaments et vaccins à usage vétérinaire doit, au préalable, détenir un agrément délivré par le Ministère de l'Élevage, sur avis de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal (ODVS). Or dans le cadre de cet appel d'offres, la société attributaire n'a aucun agrément pour commercialiser des médicaments. De ce point de vue, elle n'est pas éligible et son offre, par conséquent, n'est pas conforme.

Le groupement précise par ailleurs que les sociétés soumissionnaires CALYPSO Group et le Groupement Tech Solutions-DS Consulting, n'ont pas d'agrément délivré par le Ministère aux fins de commercialiser des médicaments et vaccins.

En ce qui concerne la société CALYPSO Group, elle conteste l'attribution provisoire dudit marché aux motifs que SEAO SUARL qui ne dispose pas d'une expérience similaire de même nature pour les équipements demandés dans le présent appel d'offres.

Par ailleurs, elle soutient que le montant pour lequel le marché lui a été attribué est supérieur au montant lu à l'ouverture des plis et consigné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et une correction de la taxe sur la valeur ajoutée ne justifie pas un tel écart.

En outre, la société CALYPSO Group ajoute avoir fourni des marchés similaires ainsi que des états financiers pour prouver sa capacité technique et financière à exécuter ce marché contrairement à la société SEAO SUARL qui n'a fourni aucun document administratif à l'ouverture des plis.

Les requérants sollicitent l'arbitrage du CRD en vue d'une reprise de l'évaluation des offres.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Coordonnateur National du PASA LOU MA KAF précise que l'offre du groupement SENVETO/KAMAC n'a pas été retenue parce que classée 4 à la suite de la réévaluation, après correction, des offres par le comité technique. Par ailleurs, ce dernier accuse les candidats SEAO SUARL, Calypso Group et le groupement ITECH Solutions/DS Consulting de ne pas disposer d'agrément.

L'autorité contractante rappelle que cette disposition n'était pas érigée en critère dans le dossier d'appel d'offres et ajoute que la directrice de la société SEAO SUARL est un docteur vétérinaire inscrit à l'ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal et habilité à exercer la profession ainsi que la pharmacie vétérinaire au Sénégal conformément à l'arrêté n°00118 du 30 juillet 2001 du Ministre chargé de l'Élevage et de l'Agriculture.

Le Coordonnateur National du PASA LOU MA KAF rajoute que par courriel électronique du 15 avril 2021, la société SEAO SUARL l'a informé de son désistement, suite à une erreur de calcul de sa part sur les prix.

L'autorité contractante ajoute que s'agissant du candidat Calypso Group, classé 2eme, ce dernier n'a pas fourni d'attestation de capacité financière et n'a pas donné la preuve de la disponibilité d'un docteur vétérinaire salarié.

Quant au groupement ITECH Solutions/DS Consulting, il a soumis une offre pour un montant de 54.032.200 FCFA, toutes taxes comprises (TTC) pour un budget prévisionnel estimé pour le marché à 30.000.000 FCFA. Suite à ce dépassement, il est envisagé la saisine de l'organe chargé du contrôle a priori aux fins de relance de la procédure en vertu de l'article 65 du Code des Marchés Publics.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et des moyens ci-dessus que l'objet de la saisine porte sur la régularité de l'attribution provisoire du marché au profit du candidat SEAO SUARL suite à une absence d'agrément et un défaut d'expérience spécifique.

EXAMEN DE LA DEMANDE

- Sur le défaut d'agrément

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement SEN VETO-KAMAC reproche à la commission des marchés d'avoir proposé l'attribution provisoire du marché au candidat SEAO SUARL qui n'aurait pas d'agrément ;

Considérant qu'il est certes vrai que l'agrément n'est pas érigé en critère d'évaluation des offres dans le dossier d'appel à concurrence ;

Que toutefois, l'article 37 de la loi 2008-07 du 24 janvier 2008 applicable à la profession et la pharmacie vétérinaires au Sénégal dispose que tout établissement de fabrication, de préparation, d'importation, de conditionnement, de vente en gros et de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être agréé dans les conditions fixées par décret ;

Que dans le cadre de l'évaluation des offres, l'autorité contractante doit tenir compte de la réglementation applicable au secteur d'activité concerné par le marché ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces produites que la société SEAO SUARL dispose de l'agrément requis par la loi précitée ;

Qu'il est juste produit un arrêté n°00118 du 30 juillet 2001 du Ministre chargé de l'Élevage et de l'Agriculture au profit de la directrice de cette société portant autorisation d'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire régional de la région de Dakar,

Qu'il s'ensuit que le grief du Groupement SEN VETO-KAMAC, relativement au défaut de production d'un agrément, grief également invoqué à l'égard des candidats CALYPSO Group et du Groupement Tech Solutions-DS Consulting, est fondé ;

- Sur l'expérience similaire

Considérant qu'en application de l'article 44 du Code des marchés Publics, l'autorité contractante peut demander au candidat de justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières ou environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à concurrence ;

Qu'à ce propos, il est exigé des candidats, au titre de la capacité technique, d'avoir une expertise dans les domaines de production, du stockage, de la distribution et/ou du contrôle de qualité des vaccins, de produits vétérinaires conformément à la loi de 2008 précitée et pour ce faire, le candidat doit prouver la réalisation, à la satisfaction des clients, de deux marchés de nature et de taille similaire au cours des trois dernières années (2018,2019 et 2020) à corroborer par des attestations de services faits ;

Considérant qu'il apparait de l'offre de SEAO SUARL que cette dernière a produit une seule attestation de service fait en date du 12 mars 2021 portant sur la fourniture d'aliments de bétail dans le cadre du programme de réponse à la pandémie liée à la COVID 19 ;

Considérant que cette attestation, indépendamment de la période de référence distincte de celle mentionnée dans le DAO, ne porte pas sur des prestations similaires à celles du présent marché et dont l'objet porte sur l'acquisition de médicaments, de vaccins à usage vétérinaire et de compléments multivitaminés ;

Qu'il s'ensuit que le candidat SEAO SUARL ne satisfait pas au critère du dossier d'appel d'offres (DAO) relativement à la capacité technique et que dans ces conditions, c'est à tort que la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à son profit ;

Qu'il y a lieu, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le grief relatif au montant corrigé de l'offre de l'attributaire provisoire, d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres ;

Considérant que par ailleurs, il importe de rappeler à l'autorité contractante en cas d'offres trop élevées par rapport à la valeur estimée du marché (30.000.000 FCFA en l'espèce) qu'il lui est loisible soit :

- de rechercher des ressources additionnelles ;
- soit de réduire les quantités comme prévue par la clause 39.1 des IC du dossier d'appel d'offres,
- soit de recourir aux dispositions de l'article 65 du Code de Marchés publics qui lui permettent, après consultation de l'organe de contrôle a priori, de déclarer la procédure concurrentielle sans suite ;

Considérant qu'en définitive, il résulte de ce qui précède que les recours du Groupement SEN VETO-KAMAC et de la société CALYPSO Group ont prospéré, qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Groupement SEN VETO-KAMAC reproche à la commission des marchés d'avoir proposé l'attribution provisoire du marché au candidat SEAO qui n'aurait pas d'agrément ;
- 2) Constate que certes l'agrément n'est pas érigé en critère de d'évaluation des offres dans le dossier d'appel à concurrence ;
- 3) Dit cependant que la profession et la pharmacie vétérinaires sont règlementées par la loi 2008-07 du 24 janvier 2008 ;
- 4) Dit que l'article 37 de la loi 2008-07 du 24 janvier 2008 précitée dispose que tout établissement de fabrication, de préparation, d'importation, de conditionnement, de vente en gros et de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être agréé dans les conditions fixées par décret ;
- 5) Dit que dans le cadre de l'évaluation des offres, l'autorité contractante doit tenir compte de la réglementation applicable au secteur d'activité concerné par le marché ;
- 6) Constate qu'il ne ressort pas des pièces produites que la société SEAO SUARL dispose de l'agrément requis par la loi précitée ;
- 7) Dit que le grief du Groupement SEN VETO-KAMAC, relativement au défaut de production d'un agrément par la société SEAO SUARL est fondé ;
- 8) Constate, en ce qui concerne l'expérience spécifique, que SEAO SUARL n'a produit qu'une seule attestation de service fait en date du 12 mars 2021 portant sur la fourniture d'aliments de bétail dans le cadre du programme de réponse à la pandémie liée à la COVID 19 ;

- 9) Dit que cette attestation, indépendamment de la période de référence distincte de celle mentionnée dans le DAO, ne porte pas sur des prestations similaires à celles du présent marché ;
- 10) Annule l'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation des offres ;
- 11) Ordonne la restitution des consignations versées par le Groupement SEN VETO-KAMAC Sarl et la société CALYPSO Group ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Groupement SEN VETO-KAMAC Sarl, à la société CALYPSO Group, au Coordonnateur du PASA LOU MA KAF, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



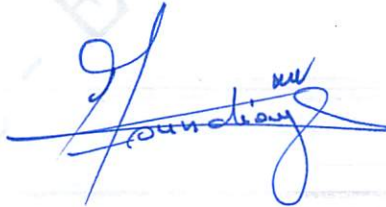
Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

